

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCUC MONDOR

1 RUE DES ARCHIVES
94000 Créteil

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°81
Code AIOT : 0007403229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement SCUC MONDOR implanté 51 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94000 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la SCUC de Mondor du 17/02/2025 avait pour objectif de faire un point sur les actions que l'exploitant a mis en place suite à la dernière inspection du 1^{er} août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCUC MONDOR
- 51 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403229

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie Mondor date de 1973, elle est la propriété de l'hôpital. La chaufferie est gérée par la société de chaleur urbaine de Créteil (SCUC) et exploitée par Dalkia depuis le 1er juillet 2018. L'installation est composée de quatre chaudières au gaz dont deux servent à l'alimentation de l'hôpital Henri Mondor et les deux autres servent à l'alimentation en chauffage et eau chaude sanitaire du réseau de chauffage urbain de Créteil. Ces chaudières sont des chaudières d'appoint/secours du réseau pour l'alimentation de l'hôpital et d'une partie du réseau de Créteil (réseau Échat Est et Ouest). En fonctionnement normal, le réseau est alimenté par la chaleur produite par l'UIOM (Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères) de Créteil. La chaufferie est utilisée en appoint en cas de conditions météorologiques exceptionnelles (T° extérieure $< 5^{\circ}\text{C}$) occasionnant une plus forte demande thermique. Le site est classé selon la rubrique 2910-A-1 [E]. Le site est encadré par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 janvier 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entretien séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Assurance qualité mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Surveillance des rejets des effluents AOX	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.3.8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des rejets des effluents Cuivre	du 12/01/2021, article 3.3.8.2	préfecturale	
4	Surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Issues de secours	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a levé les non-conformités relevées lors de la dernière visite du 1^{er} août 2023.

De plus, l'inspection a constaté qu'un nouveau curage du séparateur d'hydrocarbures est nécessaire et que l'exploitant doit lever l'observation mentionnée dans le rapport QAL2 du 22/01/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Assurance qualité mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité mesure en continu
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>« Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »</p>
Constats :

L'exploitant a fait réaliser la procédure d'étalonnage QAL2 sur les 4 chaudières. Le rapport d'intervention date du 22/01/2025.

Cependant, le rapport relève une non-conformité:

La fonction d'étalonnage ne permet pas une correction fiable pour les NOx pour les 4 chaudières.

L'exploitant doit lever cette non-conformité et réaliser un nouveau QAL 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lever la non-conformité mentionnée dans le rapport QAL2 du 22/01/2025 et réaliser un nouveau QAL2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets des effluents AOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.3.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Paramètres	N°CAS	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux en kg/j
C o m p o s é s o r g a n i q u e s h a l o g é n é s (e n A O X o u E O X) o u h a l o g è n e s d e s c o m p o s é s o r g a n i q u e s a b s o r b a b l e s (A O X)	-	0,5	0,2

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de surveillance des rejets aqueux du site des 11/12/2023 et 27/11/2024. Ces rapports de relèvent pas de dépassement. Cette non conformité relevée lors de la dernière inspection est levée.

L'inspection a constaté que la valeur limite d'émission (VLE) en concentration en AOX mentionnée dans le rapport du 11/12/2023 n'était pas la bonne. Elle est de 0,5mg/l et non de 2 mg/l.

L'exploitant doit être vigilant sur les VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets des effluents Cuivre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.3.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets des effluents Cuivre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Paramètres	N°CAS	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux en kg/j
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5	0,2

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de surveillance des rejets aqueux du site des 11/12/2023 et 27/11/2024. Ces rapports de relèvent pas de dépassement. Cette non conformité relevée lors de la dernière inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

Constats :

Les seuls rejets aqueux du site correspondent aux eaux de lavage des installations. Les rejets ne sont donc pas en continu. Une mesure à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures n'est donc pas possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur d'hydrocarbure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an et aussi souvent que de besoin. Pour les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures a été curé le 02/02/2024. L'exploitant a transmis à l'inspection le bordereau de suivi de déchets Trackdéchets prouvant ce curage.

La visite d'inspection s'étant déroulé le 17/02/2025, l'inspection constate que le délai d'un an pour le nouveau curage du séparateur à été dépassé. Il s'agit d'une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures au moins 1 fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la végétation foisonnante empêchant une évacuation facile par la sortie de secours a été coupée. (Cf planche photographique)</p> <p>La non-conformité constatée lors de la dernière visite est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite